

AVIS N° 1.628

Séance du mercredi 16 janvier 2008

Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises -
Cotisations patronales pour l'année 2008

x x x

2.298-1

A V I S N° 1.628

Objet : Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises -
Cotisations patronales pour l'année 2008

Le Conseil national du Travail a décidé d'examiner d'initiative le problème de la fixation des cotisations à verser pour 2008 par les employeurs concernés en vue du financement du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.

Il s'est fondé pour cela sur l'article 58 de la loi du 26 juin 2002.

Le Conseil national du Travail a émis, au cours de sa séance du 16 janvier 2008, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Le Conseil national du Travail remarque que la loi du 26 juin 2002 est entrée en vigueur le 1er avril 2007.

Dans le cadre de l'article 58 de cette loi, il est, avec le comité de gestion du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, habilité à émettre un avis :

- sur les cotisations dues chaque année au Fonds par les employeurs assujettis à cette loi et la cotisation spécifique due par les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale (article 58, § 1er de la loi),
- et sur les cotisations dues au Fonds par les employeurs visés par ou en vertu des articles 1er et 2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, pour l'application du régime de cotisation en matière de chômage temporaire (article 58, § 2 de la loi).

Le Conseil a examiné le problème de la fixation des cotisations que les employeurs concernés devraient verser pour l'année 2008 en vue du financement du Fonds.

Dans ce contexte, il s'est penché plus particulièrement sur la situation financière du Fonds et sur les prévisions budgétaires pour l'année 2008.

Il a également pris connaissance :

- de l'avis que le comité de gestion dudit Fonds a émis, le 20 décembre 2007, concernant les cotisations patronales pour l'année 2008,
- et de l'avis que le Comité particulier dudit Fonds a émis, le 22 novembre 2007, concernant les cotisations patronales dues exclusivement par les entreprises sans finalité industrielle ou commerciale pour l'année 2008.

En conclusion de son examen concernant les cotisations patronales proposées pour 2008, le Conseil national du Travail se rallie à ces avis.

Le Conseil formule dès lors les propositions suivantes :

A. Sur la base de l'article 58, § 1er de la loi du 26 juin 2002

a. Pour les entreprises ayant une finalité industrielle ou commerciale

Le Conseil propose que, pour les quatre trimestres de 2008, les taux de cotisation suivants soient appliqués aux catégories visées ci-après d'employeurs redevables de cotisations :

- 1° pour les employeurs qui pendant l'année civile 2007 ont occupé en moyenne au moins vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé s'élève à 0,15 % ;
- 2° pour les employeurs qui pendant l'année civile 2007 ont occupé en moyenne moins de vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé est de 0,14 % ;
- 3° pour les employeurs visés au tableau ci-dessous et en ce qui concerne les travailleurs repris à ce tableau, les taux de cotisation proposés sont les suivants :

<u>Employeurs redevables</u>	<u>Travailleurs concernés</u>	<u>Taux de cotisation par travailleur</u>
1° Employeurs ressortissant aux commissions paritaires suivantes sans égard au nombre de travailleurs occupés au cours de l'année civile 2007 :		
a) Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, dénommée "Nationaal Paritair Comité der haven van Antwerpen" ;	- les ouvriers occupés sous contrat à durée indéterminée	0,14 %
	- les autres ouvriers	néant
b) Sous-commission paritaire pour le port de Bruxelles et de Vilvorde ;	idem	idem

c) Sous-commission paritaire pour le port de Zeebrugge-Bruges ;	idem	idem
d) Sous-commission paritaire pour le port de Gand ;	idem	idem
e) Sous-commission paritaire pour les ports d'Ostende et de Nieuport ;	idem	idem
f) Commission paritaire de la pêche maritime.	- le personnel navigant	0,14 %
2° Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	- les travailleurs intérimaires	néant
3° Employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale ayant occupé au cours de l'année civile 2007 :		
a) en moyenne au moins vingt travailleurs ;	- tous les ouvriers	0,05 %
b) en moyenne moins de vingt travailleurs.	- tous les ouvriers	néant
4° Employeurs ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.	- tous les ouvriers	néant

b. Pour les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale

Le Conseil remarque que les dispositions de la loi du 26 juin 2002 concernant la garantie du Fonds pour les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale en matière d'indemnités contractuelles et d'indemnités complémentaires de prépension sont entrées en vigueur le 1er octobre 2007.

Le Conseil propose que les taux de cotisation suivants soient appliqués à ces employeurs :

- premier trimestre de 2008 : 0 % ;

- deuxième trimestre de 2008 : 0,13 % ;
- troisième trimestre de 2008 : 0,13 % ;
- quatrième trimestre de 2008 : 0 %.

Le Conseil se prononce donc favorablement sur la proposition de taux de cotisation du Comité particulier du Fonds de fermeture.

Il observe toutefois qu'il s'agit d'une première introduction de ce taux de cotisation spécifique, qui n'est donc pas basé sur des interventions réelles du Fonds pour le groupe-cible visé, ni sur les frais de fonctionnement réels du Fonds.

Il demande dès lors que, pour le taux de cotisation de 2009, le Comité particulier effectue au préalable, sur la base d'une collecte détaillée de données, les analyses nécessaires, qui tiennent compte de l'indépendance de la comptabilité et de l'excédent de trésorerie du Fonds pour les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale, ainsi que du principe de solidarité entre les secteurs concernés.

B. Sur la base de l'article 58, § 2 de la loi du 26 juin 2002

Le Conseil souligne que l'article 58, § 2 de la loi du 26 juin 2002 fait référence, en ce qui concerne l'application du régime de cotisation en matière de chômage temporaire, aux employeurs visés par ou en vertu des articles 1er et 2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le Conseil propose que, pour ces employeurs, le taux de cotisation pour les quatre trimestres de l'année 2008 s'élève à 0,15 %.
